

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0133 du 17/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0133, relative à la réalisation d'un projet de protection et mise en valeur du littoral de Grimaud - Secteur de Guerrevieille sur la commune de Grimaud (83), déposée par Commune de GRIMAUD, reçue le 15/04/2019 et considérée complète le 15/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de protection et de mise en valeur du littoral de Grimaud, dans le secteur de Guerrevieille, réalisés sur des ouvrages existants sur un périmètre d'environ 2200 m², et comprenant :

- un renouvellement de l'ouvrage longitudinal de protection du parking de Guerrevieille, qui fait l'objet d'une reconstruction ;
- le retrait de l'épi de la pointe de Guerrevieille, par retrait complet des enrochements immergés et retrait partiel des blocs émergés ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la conception de l'ouvrage longitudinal de protection du parking de Guerrevieille, afin de renforcer son efficacité ;
- d'apporter une réponse adaptée aux enjeux de protection du littoral et de sécurité des usagers qui fréquentent le secteur ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur des plages situées aux abords de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- dans le périmètre de protection du club-house du golf de Beauvallon, inscrit dans l'inventaire des monuments historiques protégés par arrêté du 22/12/1993 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la présence d'une étude environnementale, qui a permis de caractériser :

- le contexte environnemental dans lequel s'inscrit le projet, notamment en ce qui concerne la présence d'herbiers de posidonies, situés à moins de 10 m du site du projet ;
- les incidences potentielles du projet sur l'environnement et les activités humaines, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, notamment :

- installation d'un filet anti MES (matières en suspension) afin de limiter la turbidité de l'eau induite par le chantier ;
- assurer un suivi environnemental des impacts du projet en phase d'exploitation, en ce qui concerne les dynamiques morphologiques de la plage et les herbiers de posidonies ;
- mise en place de dispositions adaptées en phase de travaux afin de limiter les risques de pollution, notamment par le stationnement et l'entretien des véhicules de chantier sur une plate-forme étanche ;
- réalisation des travaux en dehors de la saison balnéaire ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de protection et mise en valeur du littoral de Grimaud - Secteur de Guerrevieille situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de GRIMAUD.

Fait à Marseille, le 17/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

